



Bruxelles, 5.12.2017  
C(2017) 8392 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour  
information.

**Objet: Aide d'Etat SA.47973 (2017/N) – France**  
**Régime d'aides aux publications nationales d'information politique**  
**et générale à faibles ressources publicitaires**

Monsieur le Ministre,

**1. PROCEDURE**

- (1) Le 13 novembre 2017, les autorités françaises ont notifié un régime d'aide aux publications nationales d'information politique et générale (ci-après "IPG") à faibles ressources publicitaires.

**2. CONTEXTE**

- (2) La presse française connaît depuis 2000 une crise structurelle se traduisant par une chute de son chiffre d'affaires, de ses recettes de publicité et de ses volumes de diffusion. Contrairement aux autres catégories de presse (grand public, technique et professionnelle), la presse d'IPG cumule plusieurs contraintes:
- de faibles volumes de diffusion et de faibles recettes publicitaires;
  - des coûts d'exploitation élevés tenant, d'une part, à la nécessité de couvrir un spectre large d'événements politiques, sociaux, culturels, de dimension

Son Excellence Monsieur Jean-Yves Le Drian  
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F - 75351- PARIS

nationale et internationale et, pour certains titres, de réaliser des enquêtes au long cours et, d'autre part, à des coûts de fabrication et de diffusion particulièrement importants que ne connaissent pas les publications dites "tout en ligne" ou "pure players".

- (3) La presse d'information politique et générale vise à éclairer le jugement des citoyens dans le débat public national, notamment en vue de l'expression du suffrage dans le cadre des élections législatives ou présidentielles. Elle revêt une importance fondamentale pour la vitalité de la démocratie française.
- (4) Dans le double contexte de l'attentat contre l'hebdomadaire Charlie-Hebdo et du risque d'érosion de la diversité de l'offre de presse d'IPG en France, les autorités françaises souhaitent établir un dispositif de soutien aux titres de périodicité hebdomadaire à trimestrielle d'IPG à faibles ressources publicitaires.

### **3. DESCRIPTION DE LA MESURE**

#### **3.1 Modalités du dispositif envisagé**

##### **3.1.1 Objectif**

- (5) L'aide vise à soutenir les titres d'IPG qui bénéficient de recettes publicitaires faibles, soit structurellement compte tenu de leur positionnement éditorial, soit conjoncturellement. Elle contribue ainsi au maintien de la diversité de l'offre de presse et au pluralisme du débat démocratique.

##### **3.1.2 Base juridique**

- (6) Les autorités françaises ont soumis à la Commission un projet de décret instituant une aide aux publications nationales d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires de périodicité hebdomadaire à trimestrielle.

##### **3.1.3 Financement, budget et durée**

- (7) L'aide sera versée annuellement et prendra la forme d'une subvention publique financée à partir des crédits budgétaires alloués au ministère de la culture et de la communication dans le cadre de la loi de finances de l'année.
- (8) Le budget total notifié par la France pour cette mesure d'aide se monte à 24 millions d'Euros et à 4 millions annuels. La France souhaite mettre en place ce régime d'aide jusqu'au 31 décembre 2022.

#### **3.2 Critères d'éligibilité et bénéficiaires**

- (9) L'aide s'adresse aux publications nationales d'IPG de périodicité hebdomadaire, bimensuelle, mensuelle, bimestrielle et trimestrielle publiées en langue française. Ses critères d'attribution sont exclusifs de tout critère tenant à la nationalité de

l'entreprise éditrice, à son lieu d'établissement ou à la nécessité de disposer d'une succursale sur le territoire français.

### **3.2.1 Critères d'éligibilité préalables**

#### Périodicité de la publication<sup>1</sup>

- (10) La publication doit :
- paraître entre une et quatre fois par semaine pour les hebdomadaires,
  - paraître deux ou trois fois par mois pour les bimensuels,
  - paraître au moins dix fois par an pour les mensuels,
  - paraître entre quatre et neuf fois par an pour les bimestriels et trimestriels.

#### La reconnaissance par la CPPAP<sup>2</sup> du caractère de publication de presse au sens de l'article D. 18 du code des postes et communications électroniques<sup>3</sup>

- (11) Les principales conditions qui définissent les publications de presse sont les suivantes:
- Avoir un caractère d'intérêt général,
  - Porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur,
  - Avoir un directeur de la publication dont le nom est imprimé sur tous les exemplaires,
  - Paraître régulièrement au moins une fois par trimestre,
  - Faire l'objet d'une vente effective au public,
  - Avoir au plus les deux tiers de leur surface consacrés à la publicité,
  - N'être pas assimilables aux feuilles d'annonces ou tracts, ouvrages publiés par livraison, publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, publication d'horaires de programmes, publications ayant pour but d'informer sur la vie interne d'un groupement,
  - Publications dont le prix est compris dans une cotisation à un groupement quelconque,
  - N'être pas susceptible de choquer le lecteur par une représentation dégradante de la personne humaine portant atteinte à sa dignité et à la décence ou présentant sous un jour favorable la violence.

#### La reconnaissance par la CPPAP du caractère d'IPG de la publication

- (12) La publication doit, pour être reconnue par la CPPAP comme présentant un caractère d'information politique et générale, satisfaire les critères suivants<sup>4</sup>:

---

<sup>1</sup> Article 3 du projet de décret.

<sup>2</sup> Commission paritaire des publications et agences de presse, régie par les dispositions du décret n°97-1065 du 20 novembre 1997.

<sup>3</sup> Article 2 du projet de décret.

<sup>4</sup> Article 2 du projet de décret.

- Apporter de façon permanente sur l'actualité politique et générale, nationale ou internationale, des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens,
- Consacrer la majorité de leur surface rédactionnelle à cet objet,
- Présenter un intérêt dépassant de façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs.

### 3.2.2 Critères d'éligibilité propres à la mesure d'aide

- (13) Le fonds d'aide institué par le projet de décret est divisé en deux sections<sup>5</sup>. La section 1 du fonds constitue l'élément principal en termes de financement. La section 2 fonctionne comme un « sas » de sortie du dispositif et permet d'éviter la perte brutale de l'aide pour les titres qui, après avoir bénéficié d'aides au titre de la section 1, verraient leurs recettes de publicité dépasser sensiblement le seuil d'éligibilité à cette section.
- (14) Pour être éligibles à l'aide de la section 1, les publications doivent répondre à des conditions relatives à leur prix de vente, à leur diffusion et au pourcentage de recettes de publicité dans leurs recettes totales.
- (15) Prix de vente: le prix de vente doit être inférieur à un plafond calculé sur la base du prix moyen pondéré par la diffusion annuelle en France des titres d'IPG de même périodicité, de sorte que:
- pour les hebdomadaires, les bimensuels et les mensuels, le prix de vente doit être inférieur à 130 % du prix moyen pondéré,
  - pour les bimestriels et trimestriels, il doit être inférieur à 160 % du prix moyen pondéré, ce taux tenant compte de l'écart-type plus grand dans la distribution des prix sur ce segment de marché.
- (16) Ce critère vise à soutenir les titres qui maintiennent un tarif abordable pour tous les lecteurs malgré leur faible potentiel publicitaire et non pas ceux qui adoptent des tarifs prohibitifs. Il permet d'exclure du bénéfice de l'aide les titres dont le prix de vente est nettement supérieur au prix moyen par périodicité et qui peuvent compenser le montant limité de leurs recettes publicitaires par une contribution plus importante de leurs lecteurs tout en conservant un volume de ventes suffisant pour couvrir leurs charges.
- (17) Diffusion: la diffusion moyenne payée en France ne doit pas dépasser 300 000 exemplaires pendant l'exercice précédant l'année d'attribution de l'aide. Ce critère est nécessaire pour exclure du bénéfice de l'aide les titres dont la diffusion moyenne, particulièrement élevée, permet de couvrir plus aisément les coûts fixes induits par la fabrication de la publication.
- (18) Recettes publicitaires: les recettes de publicité doivent représenter moins de 25 % des recettes totales.

---

<sup>5</sup> Article 4 du projet de décret.

(19) La section 2 du fonds concerne les publications qui ont bénéficié de l'aide allouée à partir de la première section pendant au moins trois années, qui satisfont aux critères tenant au prix de vente et à la diffusion, mais dont les recettes de publicité représentent plus de 25 % et moins de 35 % des recettes totales. La fixation à 35 % du seuil d'éligibilité permet:

- d'inclure les publications connaissant une hausse conjoncturelle et limitée de leurs recettes de publicité, celles qui font le choix d'une transformation progressive de leur modèle de financement (qui ferait alors une plus large place à la publicité) ou encore celles qui, après avoir connu une baisse conjoncturelle de leurs recettes publicitaires ayant occasionné la perception de l'aide, ne doivent pas être désincitées à en rechercher de nouvelles par crainte d'une sortie brutale et sans transition du dispositif;
- d'exclure les publications dont le niveau de recettes de publicité, représentant plus du tiers de leurs recettes totales, révèle le caractère achevé de la transformation de leur modèle économique.

### **3.2.3 Cas d'exclusion d'une publication<sup>6</sup>**

(20) La mesure prévoit quatre hypothèses dans lesquelles une publication ne peut bénéficier de l'aide:

- si elle ne satisfait pas aux conditions posées par le premier alinéa de l'article 30 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955<sup>7</sup>;
- si elle a bénéficié d'une aide aux revues du Centre national du livre dans l'exercice précédant l'année d'attribution de l'aide;
- si elle est constituée d'une sélection d'articles déjà parus dans d'autres titres;
- lorsque son contenu a donné lieu à une condamnation du directeur de la publication devenue définitive au cours des cinq années précédant la demande d'aide<sup>8</sup>.

### **3.3 Détermination du montant de l'aide**

(21) Le décret<sup>9</sup> fixe les règles présidant à la détermination d'un taux unitaire de subvention, c'est-à-dire d'un montant de subvention alloué pour chaque exemplaire vendu.

---

<sup>6</sup> Article 10 du projet de décret.

<sup>7</sup> "Les personnes physiques ou morales qui sollicitent l'attribution de subventions, primes, prêts et garanties de caractère économique ou social prévus par la législation et la réglementation en vigueur devront justifier de la régularité de leur situation, tant au regard des organismes chargées de la gestion des services de sécurité sociale qu'au regard des administrations chargées du recouvrement des impôts et taxes. Des décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des ministres intéressés fixeront les conditions d'application du présent article."

<sup>8</sup> Cf. articles 24 ou 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

<sup>9</sup> Article 8 du projet de décret.

- (22) Chaque section est dotée d'un montant limitatif de crédits. Pour chaque section, le taux unitaire de subvention est obtenu en divisant le montant des crédits disponibles par le nombre d'exemplaires vendus par l'ensemble des titres éligibles au bénéfice de l'aide de la section concernée au cours de l'exercice précédant l'année d'attribution de l'aide.
- (23) L'article 9 prévoit ensuite que, pour chacune des sections du fonds, le montant de l'aide attribuée à une publication donnée est obtenu en multipliant le taux unitaire de subvention par la somme totale des exemplaires vendus – toutes parutions comprises – au cours de l'exercice précédant l'année d'attribution de l'aide. Le taux de subvention est abattu de 50 % entre 1 et 2 millions d'exemplaires vendus et de 100 % au-delà de deux millions d'exemplaires vendus afin là encore de tenir compte de la moindre difficulté à couvrir les coûts fixes de l'entreprise au-delà de ces seuils.<sup>10</sup>
- (24) Afin d'éviter une disproportion entre les coûts de traitement administratif et le montant de l'aide versée, l'article 9 du projet de décret prévoit que le montant de l'aide attribuée à une publication ne peut être inférieur à 1 500 €

### **3.4 Intensité de l'aide**

- (25) Afin d'éviter toute surcompensation, le montant de l'aide attribuée à une entreprise éditrice au titre d'une ou plusieurs publications est plafonné selon deux critères cumulatifs:
- Plafond à 25 % des recettes totales de la publication, hors subventions publiques, réalisées au titre de l'exercice précédant l'année d'attribution de l'aide.
  - Plafond à 30% des charges d'exploitation<sup>11</sup> de l'exercice correspondant à l'année d'attribution de l'aide.
- (26) Le contrôle du respect de ce plafond interviendra l'année suivant l'attribution de l'aide et sera effectué par la direction générale des médias et des industries culturelles, afin d'éviter toute surcompensation. A cette fin, les entreprises éditrices bénéficiaires de l'aide fournissent à la direction générale des médias et des industries culturelles, au plus tard le 31 mai, le compte de résultat de l'exercice au titre duquel l'aide a été attribuée.<sup>12</sup> En cas de surcompensation, la déduction est imputée sur l'aide versée au bénéficiaire au titre de l'année suivante ou, à défaut, la somme correspondante est recouvrée par l'émission d'un titre de perception.

---

<sup>10</sup> A titre indicatif, en 2016, sur l'ensemble du marché français des publications d'IPG de périodicité hebdomadaire à trimestrielle (74 titres), seuls 16 titres ont une diffusion annuelle dépassant les 2 millions d'exemplaires, ce qui représente 25 % du marché.

<sup>11</sup> Les charges d'exploitation correspondent au total des charges du compte de résultat diminué des charges financières et exceptionnelles.

<sup>12</sup> A défaut de production de ce justificatif, les charges d'exploitation seront considérées comme nulles et le remboursement intégral de l'aide attribuée l'année précédente sera exigé.

- (27) Si l'entreprise concernée édite plusieurs publications bénéficiaires de l'aide, c'est le montant cumulé des aides ainsi perçues qui ne devra pas dépasser ce plafond, et non chaque aide prise isolément.
- (28) L'objectif est double:
- d'une part, il s'agit de faire en sorte que la subvention versée au titre de l'aide ne puisse pas excéder un quart des recettes obtenues par le titre sur le marché (recettes de ventes et recettes de publicité) - niveau de soutien considéré par les autorités françaises comme n'introduisant pas de distorsion considérée excessive sur le marché - , tout en évitant que le titre ne reçoive plus d'aide que la part de publicité maximum qu'il peut tirer du marché tout en continuant à bénéficier de l'aide;
  - d'autre part il s'agit de plafonner l'aide en fonction des coûts éligibles, afin que celle-ci compense certains coûts qui pourraient rendre l'entreprise bénéficiaire plus fragile et lui garantir un niveau de qualité suffisant.

#### **4. APPRECIATION DE LA MESURE**

##### **4.1 Existence d'une aide au sens de l'Article 107(1) TFUE**

- (29) L'article 107, paragraphe 1, du TFUE, dispose que *« sauf dérogations prévues dans le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions »*.

- (30) Les autorités françaises ne contestent pas que la mesure notifiée constitue une aide au sens de cet article.

##### **4.1.1 Ressources d'Etat**

- (31) La mesure notifiée est imputable à l'Etat, sa base juridique étant un décret ministériel. Son financement est public dans la mesure où il provient des crédits budgétaires alloués au ministère de la culture et de la communication dans le cadre de la loi de finances de l'année.

##### **4.1.2 Avantage économique et sélectivité**

- (32) Compte tenu de la définition du secteur concerné, le régime favorise un secteur économique spécifique, en l'occurrence le secteur de la presse, dans lequel les bénéficiaires poursuivent une activité économique et peuvent être considérés comme des entreprises au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.
- (33) Le régime d'aide notifié procure un avantage économique à ses bénéficiaires, qui se traduit sous forme de subvention directe ayant pour effet de réduire les coûts auxquels ces entreprises sont confrontées.
- (34) Cet avantage économique est sélectif, car il s'adresse à un secteur particulier, celui des entreprises produisant des publications nationales d'information politique et

générale à faibles ressources publicitaires. Les critères d'éligibilité de l'aide mentionnés aux récitals (X) à (X) renforcent la sélectivité de l'aide, étant donné que seules les publications remplissant certaines conditions bien définies et identifiées peuvent bénéficier de l'aide.

#### **4.1.3 Effet sur la concurrence et le commerce**

- (35) Le marché de la presse est un marché ouvert. Les publications susceptibles de bénéficier de l'aide notifiée peuvent se trouver en concurrence avec d'autres produits de presse sis dans d'autres États membres. Le marché de la presse englobe le marché de la publicité, de l'impression et de la distribution et toute aide accordée à une entreprise de presse peut affecter l'une ou l'autre de ces activités. Les sociétés de presse peuvent opérer dans différents États membres, en produisant des publications dans différentes langues, et être en concurrence pour des droits de publication et de la publicité.
- (36) En outre, les critères d'attribution de l'aide sont exclusifs de tout critère tenant à la nationalité de l'entreprise éditrice, à son lieu d'établissement ou à la nécessité de disposer d'une succursale sur le territoire français, ce qui implique que toute autre publication remplissant les critères d'éligibilité stipulés au paragraphe X peut bénéficier de l'aide, même si elle est produite ou distribuée en dehors du territoire français.
- (37) La mesure d'aide notifiée est donc susceptible de fausser la concurrence entre entreprises et d'avoir un effet sur le commerce entre États membres.

#### **4.1.4 Conclusion**

- (38) Compte tenu de ce qui précède, la mesure d'aide notifiée est financée par des ressources publiques, accorde un avantage économique sélectif aux bénéficiaires, fausse la concurrence et a un effet sur le commerce entre États membres. C'est pourquoi la Commission considère la mesure notifiée comme constituant une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

### **4.2 Compatibilité de l'aide**

- (39) La compatibilité du dispositif notifié s'évaluera sur la base de l'article 107 paragraphe 3 point c) du TFUE, selon lequel «les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités et de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun» peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun». Selon cet article, une aide doit donc remplir un objectif d'intérêt commun de façon proportionnelle et nécessaire. Elle doit en particulier être évaluée sur la base des questions suivantes :
1. La mesure vise-t-elle à un objectif d'intérêt commun?
  2. L'aide est-elle nécessaire et a-t-elle un effet incitatif suffisant?
  3. L'aide est-elle proportionnelle? Le même résultat ne pourrait-il être obtenu avec moins d'aide?



4. Est-ce que les distorsions de concurrence et les effets sur le commerce sont limités, de telle manière que le bilan global de l'aide est positif?

#### 4.2.1 Objectif d'intérêt commun

- (40) Le régime notifié a pour but de préserver le pluralisme de l'information, des cultures éditoriales et l'indépendance de la presse. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision de 1984 (n° 84-181 DC du 11 octobre 1984), a rappelé que le pluralisme de l'information politique et générale est un objectif de valeur constitutionnelle<sup>13</sup>. Le pluralisme de la presse et de l'information est aussi un objectif de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dont l'article 11 paragraphe 2, dispose que «*la liberté des médias et leur pluralisme sont respectés*»<sup>14</sup>.
- (41) L'intérêt commun est également garanti par l'admissibilité de candidats d'autres États membres à la mesure d'aide et le traitement identique qui leur est appliqué.
- (42) Le présent régime d'aide revêt donc un intérêt commun.

#### 4.2.2 Nécessité et effet incitatif

- (43) Le présent régime d'aide vise à soutenir spécifiquement les entreprises de presse qui, tout en ayant de faibles recettes publicitaires, se trouvent confrontées à deux types de coûts particulièrement lourds :
- ceux liés à la production de contenus d'information politique et générale, qui entraîne des coûts d'exploitation élevés car il s'agit de couvrir un spectre large d'événements politiques, sociaux, culturels, de dimension nationale et/ou internationale et, pour certains titres, de réaliser des enquêtes au long cours. Dans ces circonstances, les incitations à un engagement des médias privés à produire de tels contenus sont limitées;
  - et ceux liés à la fabrication et la diffusion de publications sous format «papier», qui sont confrontées à des coûts de fabrication et de diffusion particulièrement importants que ne connaissent pas les publications dites «en ligne».
- (44) La publication d'informations politiques et générales entraîne donc des coûts de production élevés alors même que la préservation d'une ligne éditoriale indépendante de toute forme de pression peut fragiliser la viabilité économique des entreprises éditrices à raison de la rareté des ressources publicitaires. C'est pour

---

<sup>13</sup> Considérant 38: «*Considérant que le pluralisme des [titres] d'information politique et générale (...) est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle ; qu'en effet la libre communication des pensées et des opinions, garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne serait pas effective si le public auquel s'adressent ces [titres] n'était pas à même de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents ; qu'en définitive l'objectif à réaliser est que les lecteurs qui sont au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789 soient à même d'exercer leur libre choix sans que ni les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres décisions ni qu'on puisse en faire l'objet d'un marché (...).*»

<sup>14</sup> J.O. C 364 du 18.12.2000, p. 1, voir également l'arrêt de la CJCE dans l'affaire C-353/89 *Mediavet* point 30.

pallier ce risque et aider les entreprises éditrices à faire face à de telles difficultés qu'un soutien financier est nécessaire.

- (45) Du point de vue de l'intérêt public, le marché, sans le soutien de l'État, n'est pas spontanément en mesure de fournir la production jugée nécessaire pour poursuivre les objectifs communs légitimes que sont le pluralisme des médias, le débat démocratique et la diversité culturelle. Le présent régime d'aide, qui vise à remédier au risque accru de défaillance du marché, est donc nécessaire et présente un effet incitatif.

#### **4.2.3 Proportionnalité de l'aide**

- (46) L'aide doit être appropriée et proportionnée à son objectif. Il convient d'apprécier la part respective des avantages - c'est-à-dire l'importance du secteur de la presse pour le pluralisme et la démocratie, avec un journalisme critique, de grande qualité et indépendant – et des inconvénients – c'est-à-dire les éventuelles distorsions de la concurrence et du commerce.
- (47) L'intensité de l'aide reste modérée et son double plafonnement permet de limiter tout risque de surcompensation et de conserver la logique et les objectifs de l'aide, qui a pour but de couvrir des coûts souvent lourds que l'entreprise doit soutenir pour mener à bien sa mission, tout en recevant de faibles recettes publicitaires.<sup>15</sup> L'intensité de l'aide devrait en toute logique rester inférieure à 30% des charges d'exploitation de l'exercice correspondant à l'année d'attribution de l'aide et à 25% des recettes totales de la publication réalisées au titre de l'exercice précédant l'année d'attribution de l'aide.<sup>16</sup> De plus, l'intensité de l'aide est dégressive.
- (48) Par ailleurs, les bénéficiaires sont sélectionnés selon des critères d'éligibilité clairs et prédéfinis<sup>17</sup>.
- (49) La France mettra en œuvre des mesures de contrôle permettant de vérifier la correcte mise en œuvre de l'aide et sa proportionnalité par rapport à l'objectif recherché. Ces contrôles seront établis sur une base annuelle.
- (50) Compte tenu de ce qui précède, le rapport entre l'objectif global à atteindre, d'une part, les critères d'éligibilité et les intensités d'aide, d'autre part, est considéré comme proportionné. L'aide est donc appropriée et proportionnelle.

---

<sup>15</sup> Voir paragraphe 0.

<sup>16</sup> Les autorités françaises appuient leur démonstration sur des études chiffrées à partir d'informations recueillies sur les coûts éditoriaux totaux et les données sur le chiffre d'affaires des sociétés de presse ayant droit à une aide au titre de ce régime. Ces études démontrent que l'intensité d'aide par bénéficiaire est toujours inférieure à 30% et souvent bien moindre: calculé par rapport aux recettes nettes d'exploitation du titre, le taux d'intensité varie de 1,61 % à 22,4 %; calculé par rapport aux charges totales de la société éditrice, le taux d'intensité varie de 0,04 % à 16,97 %. Rapporté aux charges totales des sociétés éditrices des publications potentiellement aidées, le taux d'intensité de l'aide s'établit au maximum à 16,97 %, étant entendu que, pour plus de 80 % des publications, ce taux se situe en deçà de 5 %.

<sup>17</sup> Voir paragraphe 0.

#### **4.2.4 Effets limités sur la concurrence et le commerce**

- (51) La mesure d'aide n'est pas discriminatoire vis-à-vis des publications étrangères produisant des contenus éditoriaux destinés à un public francophone, le régime ayant assuré l'éligibilité et l'égalité de traitement de tous les demandeurs quel que soit leur lieu d'établissement dans la mesure où ils répondent aux critères d'éligibilité.
- (52) Les publications de presse connaissent un commerce transfrontalier très limité en raison du caractère éminemment national du marché de la presse. Les publications éditées dans d'autres Etats et a fortiori dans d'autres langues ne représentent pas réellement des substituts à la presse française d'IPG et l'aide versée ne joue ni un rôle direct ni un rôle indirect dans le choix des abonnés ou des annonceurs.
- (53) À cet égard, la Commission note que des barrières linguistiques et culturelles limitent la concurrence et les échanges transfrontaliers entre États membres dans le secteur de la presse. Le secteur européen de la presse reste plus un ensemble d'industries nationales qu'un secteur européen intégré. La multiplicité des langues utilisées dans l'UE constitue une autre barrière à l'eupéanisation du secteur. Par conséquent, les effets d'une telle mesure sur les échanges au sein de l'Union devraient être réduits.
- (54) Il peut être déduit que le marché des produits de la presse en langue française est essentiellement, mais cependant pas exclusivement, un marché national et que la distorsion du commerce dans l'Union et la distorsion de la concurrence provoquées par ces aides devraient être limitées.
- (55) Par conséquent, l'effet de l'aide sur les conditions des échanges, le commerce au sein de l'Union et la concurrence est très limité et non contraire à l'intérêt commun, eu égard à l'importance de l'objectif de préservation du pluralisme et de l'indépendance des médias.

#### **4.2.5 Conclusion**

- (56) Au vu de ses effets positifs pour le pluralisme de la presse et de l'information, qui constitue un objectif de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et compte tenu de ses effets limités sur la concurrence et le commerce entre Etats membres, la Commission considère que le bilan de cette mesure est globalement positif.
- (57) En conséquence, la Commission peut conclure que cette aide d'Etat est compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE.

### **5. CONCLUSION**

- (58) La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de l'aide au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la communication à des tiers et la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la Concurrence  
Greffes des aides d'Etat  
B-1049 Bruxelles  
[Stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:Stateaidgreffe@ec.europa.eu)

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission,

Margrethe VESTAGER  
Membre de la Commission

